

Congés exceptionnels

Au cours de sa carrière, un agent de la Fonction Publique d'Etat peut bénéficier d'un certain nombre de congés dits « exceptionnels » qui interviennent lors d'évènements plus ou moins heureux de la vie familiale. On les classe principalement dans trois catégories :

- Congés liés à l'arrivée d'un enfant
- Congés liés à une union
- Congés liés à un décès

Ces congés sont encadrés par deux textes :

- Instruction n° 7 du 23 mars 1950
- Circulaire FP/7 n° 2874 du 7 mai 2001. C'est l'adaptation de l'instruction précédente aux agents sous PActe Civil de Solidarité (PACS).

NB : Il faut bien comprendre que parmi tous les congés que nous allons évoquer, seuls ceux liés à une grossesse sont obligatoires. Les autres doivent être vus comme une bienveillance du Service.

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congés maternité

Afin de permettre de concilier éducation parentale et vie professionnelle, les agents de la Fonction Publique d'Etat bénéficient d'un certain nombre de mesures.

Une femme enceinte en activité bénéficie du congé maternité. Ce dernier comprend le congé prénatal (en fin de grossesse) et le congé postnatal (après l'accouchement). Pour en bénéficier, elle doit fournir un certificat de grossesse à son administration. De plus, la fonctionnaire doit déclarer sa grossesse au service des ressources humaines de son administration et à sa Caisse d'Allocation Familiales (CAF), avant la fin de la 14^e semaine de grossesse (si elle est en mesure). Elle doit pour cela adresser par courrier le formulaire « Premier examen médical prénatal » (également appelé « Vous attendez un enfant ») délivré par son médecin ou sa/son sage-femme.

NB : Lorsqu'une nouvelle grossesse intervient au cours d'un congé parental, il est automatiquement mis fin au congé parental à la date à partir de laquelle la fonctionnaire souhaite bénéficier de son congé de maternité.

La durée du congé de maternité varie en fonction du nombre d'enfants déjà à charge avant la naissance de l'enfant, dans les conditions suivantes :

Statut de l'enfant à naître	Durée du congé prénatal (CPE)	Durée du congé postnatal (CPO)	Durée totale du congé (CPE+CPO)
1er enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
2ème enfant	6 semaines	10 semaines	16 semaines
3ème enfant et plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines

La mère peut renoncer à une partie de son congé, mais elle doit impérativement cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement.

Congés de paternité et d'accueil de l'enfant

Quand il devient père ou plus rarement quand la femme avec qui il partage sa vie de manière non équivoque (mariage, pacs, concubinage) donne naissance, l'agent doit bénéficier d'un congé de paternité. Il doit obligatoirement prendre 7 jours a minima. Ce congé a une durée de 25 jours calendaires maximum fractionnables, à la demande du fonctionnaire, en 2 périodes dont une d'au moins 7 jours. Dans le cas de naissances multiples, cette durée sera de 32 jours pris dans les mêmes conditions.

Une partie de ce congé devra obligatoirement être prise au moment de la naissance : 4 jours qui devront être pris immédiatement après le congé de naissance (de 3 jours). Pour le reste du solde de congé, la demande doit être faite au moins un mois avant la date de début souhaitée et pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. Dans ces conditions, l'employeur ne peut refuser simplement¹.

Pièce à fournir : Copie de l'acte intégral de naissance de l'enfant ou une copie du livret de famille mis à jour.

NB : Ce congé est cumulable avec le congé de 3 jours accordé pour naissance portant le congé maximum à 28 jours (35 en cas de naissances multiples).

NB2 : Le congé paternité se calcule en jours calendaires, c'est-à-dire samedis, dimanches et jours fériés compris.

Aménagement d'horaires pour allaitement

L'article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique prévoit qu'une fonctionnaire allaitant son enfant peut bénéficier, pendant un an suivant la naissance, d'un aménagement horaire d'une heure maximum par jour.

Congés liés à une union

Le fonctionnaire peut bénéficier de 5 jours ouvrables² d'autorisation d'absence à l'occasion de son mariage **OU³** de son Pacs, si le fonctionnement du service le permet.

Il appartient au Chef de Service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route (48h maximum). Sans être une valeur réglementaire et unique, une distance de 250 km peut être un ordre de grandeur de la valeur déclenchante d'une majoration de congés.

Pièce à fournir : Copie de l'acte de mariage ou de PACS.

Congés liés à un décès

Un fonctionnaire peut bénéficier de 3 jours ouvrables d'autorisation d'absence à l'occasion du décès de la personne avec laquelle il vivait en couple (mariage, Pacs, concubinage avéré), de son père ou sa mère ou d'un enfant.

Il appartient aux chefs de service d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route dans la limite de 48 heures aller/retour.

Pièce à fournir : Copie de l'acte de décès délivré par la mairie du lieu de décès de la personne.

¹ Simplement voulant dire qu'il pourra moyennant démarches administratives complexes

² Il faut comprendre que c'est la valeur maximale.

³ L'agent devra choisir s'il consomme son congé à l'occasion de son Pacs ou s'il attend un hypothétique mariage.